

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES  
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION  
1<sup>er</sup> février 2024

DATE D'AFFICHAGE  
1<sup>er</sup> février 2024

DATE DE LA SEANCE  
9 février 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	10	17
Abstention		
Abstention	Pour	Contre
0	17	0
Présents		
1- Joseph KAIHA 2- Georges TEIKIEHUPOKO 3- Rosita HIKUTINI 4- Yveline TOHUHUTOHETIA 5- Evelyne AH-LO 6- Marietta MOTUEHITU 7- Isidore HIKUTINI 8- Wildorf TATA 9- Noël TATA 10- Ady CANDELLOT		
Absents		
1- Alain AH-LO 2- Teahu TEIKITUMENAVA 3- Sylvie HAPIPI 4- Patricia KEUVAHANA 5- Joseph TEIKIHAKAUPOKO 6- Tetaria HUUTI 7- Marielle KOHUMOETINI 8- Joséphine TEIKITUNAUPOKO		
Procurations		
1-Alain AH-LO à Georges TEIKIEHUPOKO 2- Teahu TEIKITUMENAVA à Wildorf TATA 3- Sylvie HAPIPI à Rosita HIKUTINI 4- Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA 5- Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Marietta MOTUEHITU 6- Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI 7- Marielle KOHUMOETINI à Noël TATA		
Secrétaire de séance		
Ady CANDELLOT		

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

## DELIBERATION N° 6-2024 du 9 février 2024

Portant création d'un (1) poste au grade « agent de sécurité publique » relevant du cadre d'emploi « exécution » (catégorie D) de la spécialité « sécurité publique ».

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 9 février 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

#### Exposé des motifs :

La Brigade Municipale de la Commune de Ua Pou est composée de 3 APJA sur Hakahau, 2 ASP sur Hakahau, 1 ASP sur Hakamaii, 1 ASP sur Hakatao qui couvrent 8 vallées habitées. Le recrutement d'un agent est nécessaire.

**Considérant** la nécessité d'avoir un agent dans la vallée de Hakamaii afin d'assurer la sécurité publique ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un (1) poste au grade « agent de sécurité publique » relevant du cadre d'emploi « exécution » (catégorie D) de la spécialité « sécurité publique ».

RF POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2024 987-200013613-20240209-DEL_06_2024-DE

Spécialité	Cadre	Grade	Nbre	Temps de travail / hebdomadaire
Sécurité publique	D - Exécution	Agent de sécurité publique	1	Non complet / 20h

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 21 FEV. 2024

Et publication ou notification Du 21 FEV. 2024

Le Maire,  
(Signature et cachet)



**Article 2 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Joseph KAIHA

RF
POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/02/2024
987-200013613-20240209-DEL_06_2024-DE